
Feuillet d'information / Fact Sheet

Désignation et enregistrement en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts / Designation as a national arts service organization and as a registered national arts service organization

A. Introduction

La désignation par le ministre du Patrimoine canadien signifie qu'un organisme sans but lucratif est considéré comme un organisme de services nationaux dans le domaine des arts par le gouvernement du Canada.

L'enregistrement par le ministre du Revenu national renforce la désignation en permettant aux organismes d'émettre des reçus officiels de dons et de jouir des mêmes avantages que ceux des organismes de bienfaisance reconnus.

Les organismes de services nationaux dans le domaine des arts enregistrés doivent s'acquitter d'un certain nombre d'obligations en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui sont énoncées dans le présent document.

B. Critères d'admissibilité liés à la désignation

1. Situation

Organisme à but non lucratif

2. Objet

Promouvoir les arts à l'échelle

A. Introduction

Designation by the Minister of Canadian Heritage constitutes recognition that a non-profit organization is considered a national arts service organization by the Government of Canada.

Registration by the Minister of National Revenue enhances the designation by permitting organizations to issue official donation receipts with the same benefits as registered charitable organizations.

Registered National Arts Service Organizations must fulfil a number of obligations under the *Income Tax Act* which are outlined in this document.

B. Eligibility Criteria for Designation

1. Status

Non-profit organization

2. Purpose

nationale à l'aide d'activités telles que le parrainage d'expositions d'art ou de représentations, la tenue d'ateliers et de programmes de développement concernant les arts, ou l'organisation et le parrainage de conférences, de concours et d'activités artistiques spéciales.

3. Membres

L'organisme doit démontrer qu'il représente dans l'une ou l'autre ou les deux langues officielles du Canada, une communauté d'artistes dans un ou plusieurs domaines reconnus des arts.

C. Critères d'admissibilité liés à l'enregistrement

L'organisme doit satisfaire à tous les autres critères qui s'appliquent aux organismes de bienfaisance enregistrés.

D. Processus

La reconnaissance à titre d'organisme de services nationaux dans le domaine des arts enregistré se fait **en deux étapes** :

- 1) la désignation par le ministre du Patrimoine canadien en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts;
- 2) l'enregistrement par le ministre du Revenu national.

Toutefois, les organismes n'ont qu'à présenter une demande au ministre du

The promotion of the arts on a nation-wide basis through activities such as sponsoring arts exhibitions or performances, conducting workshops and development programs relating to the arts, or organizing and sponsoring conferences, competitions and special arts events.

3. Membership

The organization must demonstrate that it represents in one or both official languages of Canada, the community of artists in one or more recognized sectors of the arts.

C. Eligibility Criteria for Registration

The organization must meet all other criteria applicable to registered charitable organizations.

D. Process

Recognition as a registered national arts service organization is a **two-step process** :

- 1) designation by the Minister of Canadian Heritage as a national arts service organization, and;
- 2) registration by the Minister of National Revenue.

However, organizations need only to apply to the Minister of Canadian Heritage. Once

Patrimoine canadien. Lorsque l'organisme se qualifie pour la désignation, la ministre du Patrimoine canadien l'en informe et fait parvenir la documentation nécessaire à Revenu Canada, Impôt, pour examen. Le ministre du Revenu national fera savoir à l'organisme s'il satisfait ou non aux critères d'admissibilité liés à l'enregistrement. C'est l'enregistrement à titre d'organisme de services nationaux dans le domaine des arts qui permet l'émission de reçus officiels aux donateurs qui pourront ainsi bénéficier d'un crédit d'impôt, s'il s'agit d'un particulier, ou d'une réduction du revenu imposable, s'il s'agit d'une organisation. L'enregistrement exempte également l'organisme de payer de l'impôt en vertu de la partie I de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

E. Désignation et enregistrement

Avant de décider définitivement de ne pas désigner ou enregistrer un organisme, le ministère concerné enverra une lettre au demandeur pour lui expliquer les raisons du refus probable. L'organisme dispose alors de soixante (60) jours à partir de la date de réception de la lettre pour présenter ses arguments avant que la décision finale ne soit rendue.

Un refus du ministère du Patrimoine canadien de désigner l'organisme en tant qu'un organisme de services nationaux dans le domaine des arts est sans appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, l'organisme peut invoquer * l'examen judiciaire +. Si l'organisme a été désigné, mais que Revenu Canada Impôt décide de ne pas l'enregistrer, il peut loger un avis d'appel auprès de la Cour d'appel fédérale.

the organization qualifies for designation, the Minister of Canadian Heritage will inform the organization and forward the necessary documentation to Revenue Canada, Taxation, for consideration. The Minister of National Revenue will inform the organization whether or not it meets the criteria for registration. It is the registration as a national arts services organization that allows the organization to issue receipts for gifts received which provides the donor with a tax credit in the case of an individual, or reduction of taxable income on the case of a corporate donor. Registration also exempts the organization from paying income under Part 1 of the *Income Tax Act*.

E. Designation and Registration

Prior to making a final decision not to designate or register the organization, the relevant department will send a letter to the applicant explaining why it will likely not qualify. The organization has 60 days from the date of the letter to make further submissions before a final decision is made.

A refusal by the Department of Canadian Heritage to designate your organization as a national arts service organization is not subject to appeal under the *Income Tax Act*. However, your organization could invoke "judicial review". In the case where your organization is so designated, but Revenue Canada, Taxation decides not to register it, you may appeal the refusal to register by filing a Notice to Appeal with the Federal Court of Appeal.

F. Retrait de la désignation et de l'enregistrement

La désignation et l'enregistrement peuvent être retirés. S'il semble y avoir des motifs pour prendre une telle mesure, le ministère concerné enverra une lettre à l'organisme pour expliquer les raisons du retrait probable. L'organisme dispose alors de soixante (60) jours à partir de la date de réception de la lettre pour présenter ses arguments. S'il ne répond pas ou s'il ne donne pas suite aux préoccupations du ministère concerné au cours de cette période, il pourra être avisé sous pli recommandé de la décision définitive du ministère ainsi que des raisons du retrait de la désignation ou de l'enregistrement.

Si le ministère du Patrimoine canadien décide de retirer la désignation de l'organisme, la décision est sans appel en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Cependant, l'organisme peut recourir à * l'examen judiciaire +. Si Revenu Canada, Impôt, décide de retirer l'enregistrement, l'organisme peut interjeter appel auprès de la Cour d'appel fédérale dans les trente (30) jours qui suivent la décision finale.

G. Enregistrement à titre d'organisme de bienfaisance et d'organisme

F. Revocation of Designation and Registration

Designation and/or registration can be revoked. If it appears that there are ground for taking such action, the relevant department will send a letter to the organization explaining why it appears that the organization's designation or registration may seemingly be revoked, and the organization has 60 days from the date of the letter to make submissions. If the organization does not respond or fails to satisfy the relevant department's concerns within that period, it may be informed by registered mail of the department's final decision and the reasons why the designation or registration is being revoked.

If the Department of Canadian Heritage decides to revoke an organization's designation, such a decision is not subject to appeal under the *Income Tax Act*. However, an organization could resort to "judicial review". If Revenue Canada, Taxation decides to revoke its registration, the organization may appeal to the Federal Court of Appeal within 30 days of the final decision.

G. Registered Charity and Registered National Arts Service Organization

de services nationaux dans le domaine des arts

Un organisme ne peut pas être enregistré à la fois comme organisme de bienfaisance et comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts. Un organisme qui est actuellement enregistré comme organisme de bienfaisance et qui désire être enregistré comme organisme de services nationaux dans le domaine des arts doit en faire la demande au ministère du Patrimoine canadien. L'organisme devrait inclure une lettre à l'intention de Revenu Canada, Impôt, demandant la suppression volontaire de son statut d'organisme de bienfaisance s'il satisfait aux exigences rattachées aux organismes de services nationaux dans le domaine des arts.

Après que l'organisme aura été désigné, et s'il satisfait aux critères propres aux organismes de services nationaux dans le domaine des arts, Revenu Canada, Impôt, lui retirera son statut d'organisme de bienfaisance pour l'enregistrer en tant qu'organisme de services nationaux dans le domaine des arts.

An organization cannot be registered as both a charity and a registered national arts service organization at the same time. Organizations currently registered as charities who wish to become registered national arts service organizations must apply for this new status to the Department of Canadian Heritage. Organizations should include a letter addressed to Revenue Canada, Taxation requesting voluntary revocation of their charitable status should they meet the requirements of a registered national arts service organization.

After designation, and if the organization meets the criteria for registered national arts service organization status, Revenue Canada, Taxation, will revoke the organization's charitable status and simultaneously register it as a registered national arts service organization.